

Dissertation s'appuyant sur un dossier documentaire
Première ES. Durée : 2 heures
Gilles Guégan académie de Rennes

Il est demandé au candidat :

- de répondre à la question posée par le sujet ;
- de construire une argumentation à partir d'une problématique qu'il devra élaborer ;
- de mobiliser des connaissances et des informations pertinentes pour traiter le sujet, notamment celles figurant dans le dossier ;
- de rédiger en utilisant le vocabulaire économique et social spécifique et approprié à la question, en organisant le développement sous la forme d'un plan cohérent qui ménage l'équilibre des parties

Il sera tenu compte, dans la notation, de la clarté de l'expression et du soin apporté à la présentation.

2 sujets au choix : introduction et conclusion totalement rédigées, plan détaillé selon modèle joint

Sujet 1 : vous montrerez que l'ordre politique limite la puissance de l'Etat dans un régime démocratique.

Document 1 : qu'est-ce que l'état de droit ?

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html> du 02.01.2014

L'État de droit peut se définir comme un **système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit**. Cette notion, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie au début du vingtième siècle par le juriste autrichien **Hans Kelsen**, comme un **État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée**. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes.

Document 2 : Le respect de la hiérarchie des normes

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html> du 02.01.2014

L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties de l'État de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'État sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures. **Au sommet de cet ensemble pyramidal figure la Constitution, suivie des engagements internationaux, de la loi, puis des règlements**. A la base de la pyramide figurent les décisions administratives ou les conventions entre personnes de droit privé.

Cet ordonnancement juridique s'impose à l'ensemble des personnes juridiques. **L'État, pas plus qu'un particulier, ne peut ainsi méconnaître le principe de légalité** : toute norme, toute décision qui ne respecteraient pas un principe supérieur seraient en effet susceptibles d'encourir une sanction juridique. L'État, qui a compétence pour édicter le droit, se trouve ainsi lui-même soumis aux règles juridiques, dont la fonction de régulation est ainsi affirmée et légitimée. Un tel modèle suppose donc la reconnaissance d'une égalité des différents sujets de droit soumis aux normes en vigueur.

Document 3 : L'égalité des sujets de droit

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html> du 02.01.2014

L'égalité des sujets de droit constitue la deuxième condition de l'existence d'un État de droit. Celui-ci implique en effet que tout individu, toute organisation, puissent contester l'application d'une norme juridique, dès lors que celle-ci n'est pas conforme à une norme supérieure. Les individus et les organisations reçoivent en conséquence la qualité de personne juridique : on parle de personne physique dans le premier cas, de personne morale, dans le second.

L'État est lui-même considéré comme une **personne morale** : **ses décisions sont ainsi soumises au respect du principe de légalité**, à l'instar des autres personnes juridiques. Ce principe permet d'encadrer l'action de la puissance publique en la soumettant au principe de légalité, qui suppose au premier chef le respect des principes constitutionnels. Dans ce cadre, les contraintes qui pèsent sur l'État sont fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et règles constitutionnelles), sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction, ni d'un régime dérogatoire au droit commun.

Les personnes physiques et morales de droit privé peuvent ainsi contester les décisions de la puissance publique en lui opposant les normes qu'elle a elle-même édictées. Dans ce cadre, le rôle des juridictions est primordial et leur indépendance est une nécessité incontournable.

Document 4 : L'indépendance de la Justice

Source : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html> du 02.01.2014

Pour avoir une portée pratique, le principe de l'État de droit suppose l'existence de juridictions indépendantes, compétentes pour trancher les conflits entre les différentes personnes juridiques en **appliquant à la fois le principe de légalité**, qui découle de l'existence de la hiérarchie des normes, **et le principe d'égalité**, qui s'oppose à tout traitement différencié des personnes juridiques. Un tel modèle implique l'existence d'une séparation des pouvoirs et d'une justice indépendante. En effet, la Justice faisant partie de l'État, seule son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Par ailleurs, les juridictions doivent être en mesure de confronter les différentes normes, afin de juger de leur légalité, y compris s'il s'agit de règles ayant un rang élevé dans la hiérarchie. Une loi ou une convention internationale contraire à la Constitution doit ainsi être écartée par le juge et considérée comme non valide. L'État de droit suppose donc l'existence d'un **contrôle de constitutionnalité**. Compte tenu du caractère complexe d'un tel contentieux, Hans Kelsen a proposé de le confier à une juridiction unique et spécialisée, ayant la qualité de Cour constitutionnelle.

L'État de droit est avant tout un modèle théorique. Mais il est également devenu un thème politique, puisqu'il est aujourd'hui considéré comme **la principale caractéristique des régimes démocratiques**. En faisant du droit un instrument privilégié de régulation de l'organisation politique et sociale, il subordonne le principe de légitimité au respect de la légalité. Il justifie ainsi le rôle croissant des juridictions dans les pays qui se réclament de ce modèle.

Sujet 2 : le contrôle social s'exerçant aujourd'hui dans nos sociétés occidentales est-il trop important ?

Document 1 : Vidéosurveillance et espaces publics

Source : Le Goff T., Fonteneau M., Vidéosurveillance et espaces publics. État des lieux des évaluations menées en France et à l'étranger, rapport pour l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France, octobre 2008.

Principalement utilisées jusqu'ici dans des espaces privés (banques, résidences privées, centres commerciaux), les caméras de surveillance le sont aujourd'hui aussi dans nombre d'espaces publics ou à usage public. En France, portée par un marché de la sécurité florissant et valorisée par des politiques d'État, cette technologie s'est imposée comme un moyen incontournable aux yeux des maires pour assurer la sécurité dans leur ville (rues, places publiques, squares). Et pourtant, aucune étude évaluative de la vidéosurveillance dans l'espace public n'a été conduite permettant d'en mesurer les capacités préventives et/ou répressives (identifier et améliorer le travail d'élucidation des services de police). On peut d'autant plus légitimement regretter l'absence d'évaluation française, comme la faible diffusion des études conduites ailleurs notamment outre Manche, que cet outil est financièrement coûteux et qu'il n'est pas sans risques pour les libertés individuelles. Cette étude montre d'ailleurs comment l'essor rapide de la vidéosurveillance rend obsolète le cadre juridique qui encadre depuis 1995 les usages de la vidéosurveillance et présente les récentes propositions formulées pour renforcer la protection des libertés individuelles.

S'appuyant sur les travaux évaluatifs réalisés à l'étranger, dont les méthodes d'analyse et les principaux résultats sont succinctement analysés, cette étude dégage plusieurs enseignements. L'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance est très variable selon le type d'espace et le type de faits. Elle n'a notamment aucun impact sur les délits impulsifs et ceux commis par des personnes sous l'emprise de drogues. Elle dissuade peu les délinquants qui adoptent des mécanismes de dissimulation et des stratégies d'adaptation à l'outil. La faible efficacité dissuasive de l'outil tend d'ailleurs, de plus en plus, à le transformer en un outil de police judiciaire voire en "une machine à tout faire" qui nuit à son efficacité. Cette étude apporte ainsi un éclairage sur les effets préventifs et répressifs d'une technologie dont, en France, on sait aujourd'hui peu de choses.

Document 2 : la société de la sécurité maximale.

Source : Gary T., « La société de sécurité maximale » Deviance et société (1988), vol. 12-n°2, (pages 147 à 166).

La tendance en Amérique du Nord, et peut-être dans d'autres démocraties industrielles, est de s'approcher plutôt que de s'éloigner de la société de sécurité maximale. La scientification du travail de la police (Erikson et Shearing, 1986) offre en même temps des méthodes nouvelles et les moyens de légitimer le pouvoir de la police. C'est à la fois un instrument et une idéologie. Nous nous trouvons face à un défi intellectuel majeur pour comprendre comment et à quel point les sociétés démocratiques traditionnelles sont à la merci de la destruction de la liberté par des moyens techniques d'apparence non violente.

Je ne prends pas en considération ici les Etats policiers traditionnels, ni de gauche ni de droite, puisqu'une telle analyse n'apporterait rien de neuf. D'ailleurs, l'histoire de leurs systèmes de répression indique qu'ils sont maintenus par une technologie plutôt primaire, quoique cela soit évidemment en train de changer à l'heure actuelle.

Dans la société de sécurité maximale, il n'y a pas de distinction entre public et privé: nous sommes sous observation permanente, tout est transcrit dans un dossier définitif, et beaucoup de ce que nous disons, faisons et même pensons est connu et enregistré par d'autres que nous ne connaissons pas, que nous le voulions ou non, et même que nous le sachions ou non. On peut grouper et analyser des informations recueillies de régions, d'organismes et d'époques chronologiques très éloignés les uns des autres. Le contrôle préventif est imprégné d'un système où les informateurs, les dossiers et la classification prédominent.

En même temps qu'elle pénètre comme un laser, la surveillance absorbe comme une éponge. On regroupe et on étend à la société en général la surveillance intensive qui normalement ne s'applique qu'à l'investigation des suspects criminels, des cas d'espionnage ou des prisonniers.

Les éléments du « soi » sont remodelés de manière subtile en forme d'objets commerciaux et distribués malgré eux à des experts³. L'individu connaît moins, contrôle moins sa propre personne et doit se contenter d'un rôle plus passif face à des spécialistes qui manipulent les leviers de la machine⁴. A travers un processus abstrait, distant, dépersonnalisé, automatique, bureaucratique et, en grande partie, invisible et incompréhensible, la machine crée des informations et peut également provoquer des actions⁵.

La technologie devient de plus en plus pénétrante, intrusive et précise⁶. Comme Stan Cohen l'a observé, nous pouvons imaginer le réseau de recueil d'information comme un filet de pêche dont les mailles se sont resserrées et renforcées. Au monopole de l'Etat sur les moyens de violence se rajoute maintenant un monopole sur les moyens de recueillir et d'analyser les informations — qui pourrait même rendre le premier suranné.

Document 3 : Terrorisme : qu'est-ce que la « fiche S » ?

Source : LE MONDE | 31.08.2015 à 15h07 • Mis à jour le 26.07.2016 à 15h47 | Par Samuel Laurent

La fiche S est d'abord un outil d'alerte pour les forces de l'ordre.

Peu connue du grand public jusqu'ici, la fiche « S » est devenue un élément récurrent d'actualité. Mais qu'est-ce au juste ? Qui vise-t-elle ? Qu'implique-t-elle pour les personnes ainsi fichées ?

Un fichier vieux de plus de quarante ans et désormais européen

La fiche S (pour « *atteinte à la sûreté de l'Etat* ») n'est en réalité qu'une des nombreuses catégories d'un fichier vieux de plus de quarante ans : le fichier des personnes recherchées (FPR). Créé en 1969, il comporterait plus de 400 000 noms, qu'il s'agisse de mineurs en fugue, d'évadés de prison, de membres du grand banditisme, de personnes interdites par la justice de quitter le territoire, mais aussi de militants politiques ou écologistes (antinucléaires, anarchistes, etc.).

Chaque catégorie possède une nomenclature, sous la forme d'une lettre : « M » pour les mineurs en fugue, « V » pour les évadés... Le FPR compte 21 catégories au total, selon la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), qui en fournit une dizaine d'exemples :

- « E » (police générale des étrangers) ;
- « IT » (interdiction du territoire) ;
- « R » (opposition à résidence en France) ;
- « TE » (opposition à l'entrée en France) ;
- « AL » (aliénés) ;
- « M » (mineurs fugueurs) ;
- « V » (évadés) ;
- « S » (sûreté de l'Etat) ;
- « PJ » (recherches de police judiciaire) ;
- « T » (débiteurs envers le Trésor)...

La loi précise également les obligations et interdictions résultant d'une peine avec sursis, ou dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire, mais aussi l'interdiction de stade, celle d'exercer certaines professions ou de conduire un véhicule.

Cette fiche contient, selon le décret de 2010 en vigueur, l'état civil, le signalement, la photographie, les motifs de recherche, la conduite à tenir en cas de découverte et quelques autres détails.

On donc peut être fiché dans le FPR pour une foule de raisons : judiciaires (si on fait l'objet d'une interdiction de sortie de territoire ou à l'inverse d'une obligation de le quitter), administratives (immigré clandestin, personne disparue...), fiscales (si on doit de l'argent à l'Etat), mais aussi « d'ordre public » : si l'on est soupçonné de terrorisme, ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, par exemple.

A l'exception des fiches « J » et « PJ », qui correspondent à des personnes recherchées par la justice ou la police, les fiches, y compris « S » n'entraînent aucune action automatique de coercition à l'encontre d'une personne.

En outre, depuis la mise en place de Schengen, ce fichage n'est plus seulement français, mais européen : la plupart des pays membres de l'espace Schengen « versent » dans une base commune leurs fiches afin que les autres en bénéficient. Mais chaque pays peut également faire disparaître une fiche car elle l'estime caduque, la supprimant ainsi de toute la base de données. [...]

Modèle de présentation du plan détaillé de la dissertation

Introduction rédigée en faisant figurer en gras la problématique

I. titre informatif

Objectifs de démonstration rédigés

IA) sous-titre informatif

Argumentaire non rédigé

IB) sous-titre informatif

Argumentaire non rédigé

bilan première partie rédigée

transition

II titre informatif

Objectifs de démonstration rédigés

IIA) sous-titre informatif

Argumentaire non rédigé

IIA) sous-titre informatif

Argumentaire non rédigé

bilan deuxième partie rédigée

Conclusion rédigée en faisant figurer en gras la réponse à la problématique

Documents à exploiter : indiquer l'exploitation dans le plan.

- (pour un livre): NOM, Prénom. *Titre du livre*. Edition. Ville de l'éditeur : éditeur, année de publication. Nbre de p. ISBN
- (pour un article): NOM, Prénom. Titre de l'article. *Titre de la revue*, année de publication, n° de la revue, p. de l'article
- **Pour le web** : Nom, Prénom. Titre de la page ou du document [en ligne]. Lieu d'édition : Editeur ou site, date de publication sur le site. Disponible sur internet : url

LE TABLEAU d'évaluation indicatif ci-dessous sur 20

FORME/STRUCTURE		FOND	
<i>Introduction</i>	/2	<i>Pertinence de la problématique</i>	/2
<i>Transitions</i>	/1	<i>Pertinence des idées</i>	/4
<i>Conclusion</i>	/2	<i>Organisation des idées</i>	/3
<i>Formulation des titres</i>	/1	<i>Pertinences des connaissances</i>	/2
<i>Objectifs de démonstration</i>	/1	<i>Exploitation des documents si utilisés et/ou apports personnels</i>	/2
<i>Respect de la grille/orthographe/style</i>	/1		

